



PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT-JACUT-DE-LA-MER

DU JEUDI 21 SEPTEMBRE 2023

Le jeudi 21 septembre 2023, à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS.

Lieu de réunion : salle du Conseil Municipal – Mairie

Date de convocation : lundi 18 septembre 2023

Présents : Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER PLESSE, Jean-Pierre COCO, Annie LE RET, Grégory BERTEAUX, Frédérique CARRÉ, Vincent CARRÉ, Auriane JARDIN, Mariannick MOUTON, Guillaume ROBIN

Absents représentés : Roselyne GOUPIL ayant donné pouvoir à Auriane JARDIN

Absents : Christophe, SERET

Secrétaire de séance : Nathalie BOUTIER PLESSE

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du mardi 08 août 2023
2. Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité au sein du périscolaire

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du mardi 8 août 2023

Le Conseil Municipal arrête le procès-verbal de la séance du mardi 8 août 2023.

Aucun débat

Délibération n°2023-57 : Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité au sein du périscolaire

Monsieur le Maire informe :

Que depuis la rentrée scolaire de septembre 2023, nous accueillons dans notre école un garçon âgé de 3 ans, qui est en attente d'une AESH (*Accompagnant d'Elèves en Situation de Handicap*). En effet, les parents ont déposé un dossier à la MDPH, mais, qui à ce jour, n'est pas passé en commission. En attendant, pour que l'enfant puisse profiter des services périscolaires, il a été décidé de faire une embauche temporaire d'un accompagnant pour la durée du repas soit de 12h00 à 13h00 et cela jusqu'aux vacances de la TOUSSAINT (20 octobre 2023).

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de régulariser la situation, il convient de prendre une délibération afin d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale jusqu'à la date du 20 octobre 2023.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 361. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

La durée hebdomadaire de service est de maximum de 4 heures.

M Le Maire, explique : Dossier qui normalement devrait passer en commission cette semaine – début de semaine prochaine.

Nous n'avons pas souhaité retarder la rentrée de cet enfant d'un mois, un mois et demi car il a un frère jumeau. On ne voulait pas pénaliser son frère et on voulait donc qu'il fasse sa rentrée scolaire normalement. D'un point de vue budgétaire, ça ne va pas être une dépense excessive, puisque la secrétaire a fait le calcul et ce serait au maximum 163€ qui serait engagé pour les dépenses de cette personne.

Nathalie BOUTIER PLESSE dit : 163€00 par mois.

Frédérique CARRE souligne : Nous ne l'embauchons que sur un mois.

M Le Maire, explique : Cela ne sera pas un mois puisque la personne va commencer lundi, en octobre il y aura une semaine où le petit ne sera pas là, il n'y aura donc que deux semaines en octobre.

Frédérique CARRE souligne : Ce sera donc 3 semaines.

Guillaume ROBIN s'interroge : Nous l'embauchons que pour la pause de midi ?

M Le Maire, répond : Oui, exactement.

Nathalie BOUTIER PLESSE explique : Il a besoin de quelqu'un pour l'accompagner pour manger. Il n'y a pas encore d'AESH d'attribuée, il va y avoir une délibération d'AESH et en attendant on ne voulait pas l'empêcher de faire la rentrée et comme nous étions en sous-effectif à la cantine nous n'avons pas pu l'accepter à la cantine.

Auriane JARDIN s'interroge : : Je ne connais pas du tout ce fonctionnement. A l'issue de la commission, imaginons qu'il n'y a pas d'accompagnant, que se passera-t-il ?

M Le Maire, répond : C'est ce que je voulais vous expliquer. C'est compliqué. C'est un dossier qui a été déposé en février de cette année pour la rentrée scolaire. C'est quand même très long. Il y a eu une pièce manquante qui a retardé. La MDPH, nous les avons appelés, nous avons passé quelques heures les uns et les autres sur ce fameux dossier. La MDPH apparemment a délibéré cette semaine. Donc ils attribuent des heures pour la période scolaire et des heures pour la période périscolaire (la cantine et la garderie). A partir du moment où il y a des heures d'attribuées, ça peut aller jusqu'à 24 heures pour le temps scolaire sur une semaine, au maximum ; mais ça peut être une heure, ça peut être trois heures. Sur le temps scolaire, c'est la problématique de l'éducation nationale. Une fois que les heures vont être attribuées pour recruter un ou une AESH, le dossier est transféré à l'Éducation Nationale. Nous savons aujourd'hui que l'Éducation Nationale a du mal à recruter, parce que ce sont des horaires un peu biscornus et pas bien payés, c'est compliqué !

Nous avons pris un engagement jusqu'aux vacances de la Toussaint. Car s'il peut y avoir des heures attribuées pour le temps scolaire mais pas pour le périscolaire. S'il y a des horaires attribués pour le périscolaire, il y a un arrêté du Conseil d'Etat qui oblige les collectivités à payer le temps périscolaire. Par contre, s'il n'y a pas d'heures attribuées pour cette période périscolaire, nous ne sommes pas tenus d'accueillir cet enfant à la cantine.

La délibération qui va être prise par la MDPH va transiter assez rapidement avec l'Éducation Nationale. Nous avons été aussi en rapport avec l'Éducation Nationale avec l'inspecteur d'académie. Du coup ils vont lancer la recherche pour la rentrée prochaine après les vacances. Par contre s'il y a des heures attribuées, nous n'aurons pas à embaucher une personne, ce sera une convention avec l'Éducation Nationale pour payer la fameuse heure de la cantine pour accompagner le petit, car il faut qu'il y ait quelqu'un à côté de lui.

Guillaume ROBIN s'interroge : Ça ne peut pas être la même personne qui pourra faire le périscolaire ?

M Le Maire, répond : Si, ce sera la même.

Frédérique CARRE souligne : Mais sur le temps scolaire elle est payée par l'Éducation Nationale et sur le temps périscolaire ça doit être par nous.

Guillaume ROBIN s'interroge : Mais ça peut être une personne sur le temps scolaire et une autre personne sur le temps périscolaire.

M Le Maire, répond : : Non, normalement l'AESH qui va être embauchée va faire les deux. Sous réserve que la MDPH, qui est un organisme départemental, attribue des horaires pour le périscolaire. Mais ça nous allons le savoir dans les jours qui viennent. Mais pour ne pas perdre de temps, c'est pour ça que nous vous avons invité d'une façon un peu rapide ce soir, pour que nous ne le perturbions pas et que la personne qui va faire l'accompagnement pour le repas puisse commencer lundi prochain.

Donc je ne sais pas si j'ai suffisamment bien répondu à vos interrogations ?

Frédérique CARRE souligne : Je me permets car je suis un peu dans le métier. Il faut savoir que les AESH, ils ou elles ont un lien particulier avec les enfants, parce qu'ils ou elles passent leur temps avec eux. Et ils ou elles connaissent très bien les problématiques de l'enfant. Le gamin, il n'a que trois ans. L'AESH va nier un lien et ce lien il ne faut pas le casser et le perturber entre le temps scolaire et le temps périscolaire. C'est pour ça que ça doit être toujours la même personne.

M Le Maire, interroge : S'il n'y a plus d'autres questions, je vais mettre au vote la création de ce poste à raison d'une heure hebdomadaire, soit quatre heures par semaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE le recrutement d'agent contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité comme proposé ci-dessus.
- INDIQUE que le tableau des emplois sera modifié.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2023.

POUR : UNANIMITE

ABSTENTION :

CONTRE :

Pour extrait conforme.

Fait et délibéré ces jour, mois et an susdits.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 21 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Luc PITHOIS

Le secrétaire de séance

Nathalie BOUTIER PLESSE

